



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Formalités et prises en charge](#) > Ordonnance

Quelques informations sur l'*ordonnance*

Sommaire

Quelles sont les formalités à effectuer ?

Une *ordonnance* ne peut être rédigée qu'après examen du malade.

Le médecin doit :

- Formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable
- Veiller à leur compréhension par le patient ou son entourage et s'efforcer d'en obtenir bonne exécution

Afin de permettre la prise en charge le médecin doit :

- S'identifier par
- Son nom et son prénom
- Sa qualité (le cas échéant sa qualification ou son titre)
- Son adresse (professionnelle)
- Son numéro de code praticien
- Sa signature
- Identifier clairement le patient par
- Le nom, le prénom, le sexe et l'âge
- Le poids

Notifier sur la prescription :

- La *dénomination commune* des médicaments (DC) ou le nom commercial
- Le dosage en principe actif
- la forme pharmaceutique
- La posologie
- La durée du traitement
- La date à laquelle l'ordonnance a été rédigée

Durée de la prescription : 1 an (la durée maximale de traitement est étendue à 12 mois)

Exception faite

- pour les stupéfiants : 28, 14 ou 7 jours
- pour les prescriptions d'hypnotiques : 4 semaines
- pour les prescriptions d'anxiolytiques : 12 semaines

Cas particulier :

Le *prescripteur* peut exclure la possibilité pour le pharmacien de délivrer le médicament générique par substitution à la spécialité princeps prescrite en inscrivant de manière manuscrite la mention "NON SUBSTITUABLE" portée en regard de la spécialité concernée. Cette mention ne doit être que le fait d'exceptions.

Documents reliés

[Convention](#)

[Types d'ordonnances](#)

[Spécimen d'ordonnance bizona](#)

[Spécimen d'ordonnance de médicaments d'exception](#)

[Exemple d'ordonnance](#)

URL source (modified on 07/03/2013 - 08:42): <http://www.cps.pf/espace-professionnel-de-sante/pharmacien/exercer-au-quotidien/formalites-et-prises-en-charge/ordonnance>